

Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Grenoble, le 30 décembre 2021

Arrêté n° 38-2021-12-30-00008
portant fermeture anticipée d'établissements recevant du public

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 et suivants, et L. 3136-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 29 et 40 ;

VU l'arrêté n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-25-006 portant modification de l'arrêté n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 ;

VU les annonces gouvernementales du 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique et le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 29 décembre en Isère est de 943,6 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 10,7 % ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'une augmentation du nombre de patients pris en charge dans les établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil scientifique Covid-19 du 16 décembre 2021 préconise le renforcement du respect des mesures de protection pour la période des fêtes ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus, dans les établissements publics à forte concentration de population où les contacts sont prolongés, mais aussi dans les lieux soumis au passe sanitaire afin que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère sont suspendues pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2022.

Les établissements ouverts au public titulaires d'une licence à consommer sur place, d'une licence restaurant, et les établissements détenteurs d'une licence à emporter devront fermer à 2h00 du matin le samedi 1^{er} janvier 2022, même s'ils bénéficient d'une dérogation générale ou individuelle.

Article 2 : Les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons), de type L (salles d'audition, de conférences, de réunions, de fêtes, de spectacles, ou à usages multiples) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) seront fermés à compter de 2h00 du matin le samedi 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et les maires des communes du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOUTEILLE

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.